



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Lundi 18 Octobre 2021 - Séance ouverte à 20 H 00	PV n°1
Présidence	M, Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	
Absents excusés	MM. Christophe CHESNAIS et Nicolas POTTIER.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. DOSSIERS

Dossier n°1		
Match n° : 23867788	Date du match : 03/10/2021	D4-F
Club recevant : PARNÉ/ROC AS	Club visiteur : LAVAL RÉUNION LAVAL 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation du club de l'AS PARNÉ/ROC en date du 5 octobre 2021,
- pris connaissance du mail d'explication du club de LAVAL US RÉUNION en date du 16 octobre 2021,
- en application de l'Article 140 des Règlements Généraux, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL US RÉUNION 2 (-1 point – score 3 à 0),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL US RÉUNION une amende de 200 euros (fraude sur identité).
- en application des Articles 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide de mettre le droit de réclamation (soit 50 Euros) au club de LAVAL US RÉUNION 2.

Dossier n°2		
Match n° : 23867618	Date du match : 10/10/2021	D4-D
Club recevant : SC ANJOU 3	Club visiteur : ES AZÉ	
Motif : Match non joué		

La commission

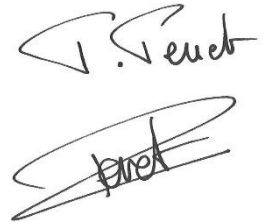
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux,
- pris connaissance de la feuille de match papier,
- pris connaissance des mails d'explications du SC ANJOU et de l'ES AZÉ,
- donne match perdu par forfait aux deux équipes forfait (- 1 point) conformément à l'Article 207 des Règlements Généraux,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne le droit d'évocation de 100 Euros à la charge des deux clubs (soit 50 euros par Club) et une amende forfaitaire de 15 Euros également à chacun des deux clubs.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 30.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

Handwritten signature of Pascal Perret in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'erret'.